



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Frigonor Logistique

ZI Parts d'en bas
62640 MONTIGNY EN GOHELLE

Références : B2-172-2022
Code AIOT : 0007003432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement Frigonor Logistique implanté ZI Parts d'en bas 62640 MONTIGNY EN GOHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à vérifier l'application de la réglementation sur les fluides frigorigènes par les détenteurs d'équipements frigorifiques, exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique de ces équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Frigonor Logistique
- ZI Parts d'en bas 62640 MONTIGNY EN GOHELLE
- Code AIOT : 0007003432
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection porte sur les équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection porte sur la thématique des fluides frigorigènes,

- Installations inspectées : POS MAD fonctionnant avec une charge nominale de 79 kg (140,15 Teq CO₂) de R407C ; Groupe Bureaux fonctionnant avec une charge nominale de 39 kg (81,43 Teq CO₂) de R410A et Poste HTTK fonctionnant avec une charge nominale de 3,1 kg (6,47 Teq CO₂) de R410A
- Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'inspection : l'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Réglementation applicable :
 - Règlement (UE) N°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006,
 - Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),
 - Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
 - Code de l'Environnement – Articles R. 543-75 à R543-123 : **Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Étanchéité des équipements – constitution d'un registre	Règlement européen du 16/04/2014, article Article 6	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks (1185-2a)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
2	Restriction d'utilisation	Règlement européen du 16/04/2014, article article 13	/	Sans objet
3	Obligation de faire appel à du personnel habilité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78	/	Sans objet
4	Étanchéité des équipements – fiche d'intervention (FI)	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82	/	Sans objet
6	Étanchéité des équipements fréquence des contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article article 4	/	Sans objet
7	Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 1 Non-conformité (NC) « susceptible de suites ».

La NC1 est relative à l'article 6 du règlement EU 517/2014 qui impose aux exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité [...], d'établir et tenir à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent » l'historique des interventions. L'exploitant n'a pas de registres contenant l'historique des interventions sur ses équipements qui font l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks (1185-2a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un inventaire en adéquation avec les équipements présents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport».
Objet du contrôle : - les capacités unitaires et le fluide contenu : OUI/NON, - la Quantité maximale : OUI/NON
Constats : - les capacités unitaires et le fluide contenu : OUI, - la Quantité maximale : NON
Observation : L'exploitant n'a pas calculé la quantité totale de fluide dans les équipements avec une charge supérieure à 2 kg. En fonction de la quantité maximale cumulée de fluide, l'exploitant doit se prononcer sur la soumission de son installation à déclaration sous la rubrique n°1185.2.a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restriction d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation à partir du 1er janvier 2020 si PRP > ou = 2500 (fluide vierge)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « À partir du 1 er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite ». Objet du contrôle : - le PRP > ou = 2500 : OUI/NON
Constats : - PRP > ou = 2500 : NON
Observation : Entre 2022 et 2025 les R407C et R410A seront abandonnés petit à petit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Obligation de faire appel à du personnel habilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ».
Objet du contrôle : - Attestation de capacité de l'opérateur : C/NC
Constats : C. L'attestation de capacité de DALKIA a été présentée en séance : N°34549, Validité du 30/08/2021 au 29/08/2026. L'attestation de capacité d'ANVOLIA a été envoyée à l'inspection par e-mail le 11/01/202 : N°1176, Validité du 23/07/2019 au 22/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des équipements – fiche d'intervention (FI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu de la FI et Conservation des FI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes [...]. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 [...], cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans [...]. » [...] l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention ».
Objet du contrôle : - L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement : C/NC - Conservation des fiches 5 ans, si charge en HFC > à 5 t éq CO2 : C/NC
Constats : - L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement : En séance, l'exploitant n'a présenté que les FI établies : - en 2018 (12/02/2018) et 2019 (19/02/2019), pour le Poste HT.TK, - en 2018 (12/02/2018), 2019 (19/02/2019) et 2020 (06/01/2020), pour Groupe Bureaux, - en 2022 (06/10/2022 et 29/04/2022), pour le poste MAD.
C'est une NC (NC1) à la prescription contrôlée. Le 9/12/2022, l'exploitant a envoyé à l'inspection, les fiches d'intervention disponibles depuis 2018 (pour les 3 équipements), suite à leur récupération auprès des opérateurs. - Conservation des fiches 5 ans, si charge en HFC > à 5 t éq CO2 : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère que la NC1 précitée est d'ores et déjà régularisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Étanchéité des équipements – constitution d'un registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Constitution d'un Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent » l'historique des interventions. Objet du contrôle : - Régistre à jour consignant l'historique des interventions : C/NC
Constats : NC2 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre (cf. le point précédent).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étanchéité des équipements fréquence des contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Période maximale des contrôles d'étanchéité selon la quantité de TeqCO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En résumé : - pour un TeqCO2 de 5 à 50 tonnes : contrôle sans détecteur tous les ans ; contrôle avec détecteur tous les 2 ans, - pour un TeqCO2 de 50 à 500 tonnes : contrôle sans détecteur tous les six mois, contrôle avec détecteur tous les ans, - pour un TeqCO2 supérieur à 500 tonnes : contrôle sans détecteur tous les 3 mois, contrôle avec détecteur tous les 6 mois, - toute installation supérieure à 500 TeqCO2 doit posséder un système de surveillance autonome. Il doit permettre le contrôle de l'étanchéité en temps réel, avec un report d'alarme possible et la mise en sécurité du site. Objet du contrôle : Période maximale respectée : OUI/NON, - Contrôle sans détecteur permanent : OUI/NON, Contrôle avec détecteur permanent : OUI/NON
Constats : D'après les caractéristiques des équipements : - Contrôle sans détecteur permanent : OUI, pour les 3 équipements, - Contrôle avec détecteur permanent : NON, pour les 3 équipements - Contrôle d'étanchéité, réalisé par un opérateur : - POS MAD (tous les 6 mois) : 08/06/2018, 19/09/2019, 06/05/2020, 29/04/2022, 06/10/2022. Les deux derniers contrôles respectent la prescription, - Groupe Bureaux (tous les 6 mois) : 12/02/2018, 19/02/2019, 06/01/2020, 10/02/2021, 05/04/2022, 09/12/2022. Les deux derniers contrôles respectent la prescription (après régularisation 2 jours après l'inspection). - Poste HTTK (tous les 12 mois) : 12/02/2018, 19/02/2019, 10/02/2021, 04/04/2022. Les deux derniers contrôles respectent la prescription (après régularisation 2 jours après l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étanchéité des équipements – Étiquetage aucune fuite détectée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Vignette adhésive bleue, avec le poinçon indiquant la date de validité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène ».
Objet du contrôle : - Nouvelle vignette substituée à la précédente : OUI/NON, - Date limite du contrôle d'étanchéité : OUI/NON, - Numéro d'attestation de capacité de l'opérateur apposé dans le rectangle : OUI/NON,
Constats : Lors de l'inspection la date limite de contrôle d'étanchéité sur les 3 équipements a été amplement dépassée : NC La date limite inscrite sur les macarons bleus de contrôle en service a été incohérente avec les fiches d'intervention présentées en séance. Le vignettage des installations a été réalisé par les opérateurs suite à la visite de l'inspection. Le 9/12/2022, l'exploitant a envoyé les photos de la mise en conformité des vignettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet